

GE_GERICHTE ACPR/319/2022 vom 14. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_319_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/319/2022 du 14 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/319/2022 del 14 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la personne qui s'est vu refuser le statut de partie plaignante, laquelle a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à participer à la procédure (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

La Chambre de céans revoit librement les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP), les autres aspects, non remis en cause, demeurant tels que fixés par le premier juge (ACPR/662/2021 du 6 octobre 2021 consid. 2.1; A. KUHN/ Y. JEANNERET/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 385).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant critique exclusivement, dans son mémoire, le refus de lui reconnaître le statut de lésé en lien avec les prétendues infractions aux art. 129 et - 4/6 - P/11823/2020 180 CP. Il ne discute, en revanche, nullement du raisonnement du Procureur relatif à l'art. 144 CP. Il ne sera donc pas revenu sur ce dernier aspect.

E. 3.1

Selon l'art. 118 al. 1 CPP, on entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP; il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction.

Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (art. 118 al. 2 CPP).

E. 3.2

En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (arrêt du Tribunal fédéral 1B_537/2021 du 13 janvier 2022 consid. 2.1; ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5).

L'art. 129 CP protège la vie (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds.), Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 4 ad. art. 129) et l'art. 180 CP, les sentiments de paix intérieure ainsi que de sécurité (ATF 141 IV 1 précité, 3.2.4 p. 7).

E. 3.3

La déclaration de partie plaignante doit intervenir avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP), soit à un moment où l'instruction n'est pas encore achevée

(ATF 141 IV 1 consid. 3.1 p. 5 s.; arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1).

Dès lors, tant que les faits déterminants ne sont pas définitivement arrêtés, il y a lieu de se fonder sur les allégués de celui qui se prétend lésé pour déterminer si tel est effectivement le cas (ibidem); l'unique question à examiner est donc de savoir si, à supposer que les comportements dénoncés soient confirmés et qu'ils correspondent aux éléments constitutifs d'une infraction, ils lui conféreraient le statut de partie plaignante (ATF 143 IV 77 consid. 2.4.1 p. 80; arrêt du Tribunal fédéral 1B_40/2020 du 18 juin 2020 consid. 6.2 in fine; ACPR/393/2021 du 11 juin 2021, consid. 2.4 et ACPR/258/2019 du 1er avril 2019 consid. 3.2).

E. 3.4

In casu, le recourant a dénoncé la commission, par les prévenus, d'infractions aux art. 129 et 180 CP.

Qu'il l'ait fait initialement (selon l'interprétation à donner à sa plainte du 3 juillet 2020) ou en cours de procédure (complétant ainsi ladite plainte) n'est pas pertinent pour statuer sur sa qualité de lésé.

- 5/6 - P/11823/2020

Seul importe de savoir s'il est le titulaire des biens juridiques visés par ces normes, ce à quoi il convient de répondre par l'affirmative.

Le Ministère public objecte que la première de ces infractions ne serait étayée par aucun élément du dossier et que la seconde aurait été dénoncée tardivement. Il lui a sans doute échappé que de tels arguments ressortissent à la non-entrée en matière (art. 310 al. 1 let. a et b CPP) ou au classement de la procédure (art. 319 al. 1 let. a et d CPP), de sorte qu'ils n'ont pas leur place dans une décision d'admission ou de refus de qualité de partie plaignante.

À cette aune, le recours se révèle fondé et doit être admis. La décision déferée sera, en conséquence, annulée et la qualité de partie plaignante, reconnue au recourant en lien avec les infractions alléguées aux art. 129 et 180 CP.

Dans ces circonstances, l'on peut se dispenser de statuer sur le grief tiré de la violation du droit d'être entendu du recourant.

E. 4

Ce dernier obtient gain de cause (art. 428 al. 1 CPP).

Les frais de la procédure seront, partant, laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5

Représenté par un avocat, le plaignant n'a pas requis, ni justifié, de prétentions en indemnité au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte qu'il ne lui en sera point alloué (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7.2).

E. 6

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office de D_____ (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 6/6 - P/11823/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.